

Unité Départementale Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Centre de Stockage de St-Jean de Libron
Lieu dit "Saint Jean de Libron"
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2022/168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT dans GUN : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur la commune de Saint Jean de Libron a été réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs depuis 1991.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-144 du 09/02/2018. Les déchets admis sur le site sont les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des lixiviats suite à la fuite de lixiviats à l'extérieur du site constatée le 21 mars 2022 par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n' a pas encore pu déterminer l'origine de la fuite de lixiviats constatée le 21 mars 2022 et doit s'assurer que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas observé visuellement de rejet de lixiviats à l'extérieur du site. La CABM déclare à l'inspection la présence de lixiviats dans l'environnement hors rétention sur le site au niveau de l'ouvrage utilisé pour rejeter les eaux pluviales. Des pompes ont été mises en place pour envoyer ces lixiviats dans les bassins de lixiviats et ainsi limiter au mieux leur rejet dans l'environnement. Les bassins de lixiviats sont toujours à un niveau supérieur au siège supposé de la fuite. L'exploitant n'a pas utilisé le casier 6 comme stockage des lixiviats comme proposé et accordé par le préfet. Il a été constaté la présence d'une unité de traitement de lixiviats mobile sur le site (traitement par osmose inverse selon l'exploitant) mise en place il y a environ 1 semaine : le traitement générerait 78 % de perméats et 22 % de concentrats. Les concentrats sont stockés dans 2 bâches souple d'un volume respectif de 190 m ³ et 100 m ³ . Le perméat est envoyé dans les bassins d'eaux pluviales. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse des perméats sous un délai de 7 jours. 90 m ³ (3 camions) de concentrats sont envoyés chaque semaine dans une unité de traitement capable de les accueillir (Graulhet dans le département du Tarn), ce qui représente l'élimination de près de 410 m ³ de lixiviats par semaine. Le responsable du traitement des déchets de la CABM informe l'inspection le 25/05/2022 par téléphone que jusqu'à la semaine précédente, 90 m ³ par jour ouvrés de lixiviats (3 camions) étaient éliminés ce qui représente 450 m ³ de lixiviats par semaine. Cette opération devrait également reprendre dans les prochaines semaines ce qui permettra d'éliminer au total près de 860 m ³ (410 + 450) de lixiviats par semaine. L'inspection observe que depuis le 21 mars 2022, date où le rejets de lixivats à l'extérieur du site a été constatée, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de vider les bassins de lixiviats siège possible de la fuite supposée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident actualisé accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux d'identification de l'origine de la fuite et de sa réparation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Hauteur de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Autre, Hauteur de lixiviats
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. « Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection avoir fermé les vannes du réseau de collecte des lixiviats pour vider plus rapidement les bassins, excepté pour les casiers de Béziers 1 qui ne sont pas pourvus de vanne de fermeture. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de justifier que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le mémoire en réponse aux recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) transmis par courriel du 12 mai 2022 indique la réalisation à terme d'une unité de traitement des lixiviats comprenant notamment une lagune construite sur un casier déjà réaménagé. Il est demandé à l'exploitant de compléter les éléments transmis sous un délai de trois mois afin : <ul style="list-style-type: none">• d'indiquer les dispositions prises pour que les ouvrages de l'unité de traitement des lixiviats ne soient pas à l'origine de pollutions (défaut d'étanchéité, débordement en cas de forte intempérie, etc) ;• de démontrer la conformité des ouvrages précités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;• de justifier que l'intégrité du casier sur lequel il est projeté de construire une lagune est préservée ;• d'indiquer les dispositions prises pour garantir la compatibilité des équipements de traitement envisagés avec leur environnement (biogaz, etc). Enfin, il semble qu'une partie des équipements de traitement projetés sera construite sur le massif de déchets qui a été découvert en 2019. Dans ces conditions, l'impact de ces équipements sur le massif de déchets (affaissement, etc) devra être étudié.
Type de suites proposées : Sans suite